

Février 2022

CONCOURS (EXTERNE ET INTERNE) D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

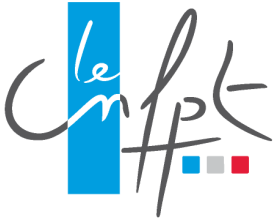
Foire Aux Questions

Table des matières

A) PREPARATION AUX CONCOURS.....	2
B) LES CONDITIONS POUR CONCOURIR.....	2
C) MODALITES D'INSCRIPTION.....	4
D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY.....	5
E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES.....	5
F) LA LISTE D'ADMISSION.....	9
G) LA NOMINATION EN QUALITE D'ELEVE.....	9
H) LA NOMINATION STAGIAIRE ET L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE.....	9
I) LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	10
J) LA TITULARISATION.....	10

Textes de référence :

- [Décret n°91-841 du 2 septembre 1991](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
- [Décret n°92-899 du 2 septembre 1992](#) modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques



A) PREPARATION AUX CONCOURS

1. Comment préparer les concours ?

Ces concours sont exigeants. Le service des concours recommande aux candidats de consulter les bilans des concours des sessions antérieures, disponibles sur le site du CNFPT.

Une préparation aux épreuves écrites et orales est proposée par le CNFPT aux candidats s'inscrivant au concours interne.

Pour la préparation au concours interne, voici le [lien pour la préparation](#) aux concours A+.

B) LES CONDITIONS POUR CONCOURIR

Les conditions sont fixées par l'article 5 du statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques pour les deux voies (concours externe et interne)

2. Qui peut se présenter au concours externe ?

- Les candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II (article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971).

Les diplômes non cités ci-dessus, présentés par le candidat, seront examinés par l'organisateur du concours, pour statuer sur leur équivalence aux diplômes requis.

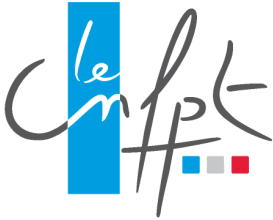
Toute personne qui ne possède pas le titre ou diplôme requis et qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle privée, salariée ou non salariée (bénévole), exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de conservateur, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Le service des concours et examens professionnels examinera la demande.

Il n'y a pas de condition de diplôme pour les mères et pères de famille élevant ou ayant élevé au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

3. Qui peut se présenter au concours interne ?

- Les fonctionnaires (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière ou en fonction dans une organisation internationale)
- Les agents publics contractuels (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière ou en fonction dans une organisation internationale)
- Les militaires de carrière, les magistrats



Qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins sept ans de services publics effectifs et sont **en activité le jour de la clôture des inscriptions**.

4. **Les agents en congé parental peuvent-ils concourir au concours interne ?**

Oui, les agents en congé parental le jour de la clôture des inscriptions peuvent concourir au concours interne.

5. **Les agents en disponibilité peuvent-ils concourir au concours interne ?**

Non, les agents en disponibilité ne peuvent pas passer le concours interne.

6. **Les personnes sous contrat de droit privé peuvent-elles concourir au concours interne ?**

Non, les personnes sous contrat de droit privé (ex : les apprentis...) n'ont pas accès aux concours interne ; mais peuvent, sous condition de diplôme, avoir accès au concours externe.

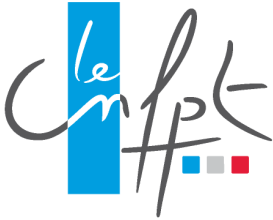
7. **Pour le concours interne, quels sont les services publics effectifs qui peuvent être comptabilisés dans les 7 ans ?**

Sont comptabilisés dans les 7 ans

- les congés : annuels, bonifiés, de maladie ordinaire de longue maladie, de longue durée, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité ou d'adoption, de paternité, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'accompagnement de personnes en fin de vie
- le service à mi-temps pour raison thérapeutique
- les autorisations spéciales d'absence
- les services à temps partiel et en cessation progressive d'activité, qui sont assimilés, pour les titulaires, à du temps complet
- les services accomplis au cours d'une mise à disposition dans une structure publique
- les périodes de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- les durées de prise en charge après suppression d'emploi ou décharge de fonction
- les périodes durant lesquelles le fonctionnaire est suspendu de ses fonctions
- les services effectués en position de détachement
- les services des militaires de carrière
- la période du service national lorsqu'il est effectué par un agent public.

8. **Pour le concours interne, quels sont les services publics effectifs qui ne peuvent pas être comptabilisés dans les 7 ans ?**

Les périodes de congé parental et de présence parentale et les périodes de disponibilité.



9. **Pour le concours interne, comment est calculée la durée des services effectués par les fonctionnaires et les agents publics contractuels ?**

- Le temps partiel, le temps incomplet supérieur ou égal au mi-temps sont assimilés à du temps plein.
- Le temps incomplet inférieur au mi-temps est compté au prorata du temps effectivement travaillé.

C) MODALITES D'INSCRIPTION

10. **Quelle est la période d'inscription à ce concours ?**

Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels est publié sur le site du CNFPT en janvier de chaque année.

La période d'inscription est fixée dans l'arrêté d'ouverture publié au JO et mis en ligne sur le site internet www.cnfpt.fr

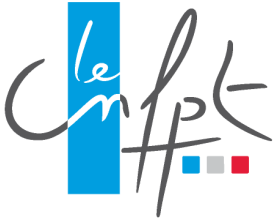
11. **Comment s'inscrire ?**

Les candidats peuvent s'inscrire entièrement en ligne sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr). Ils devront renvoyer leur dossier d'inscription rempli, signé et complété des pièces justificatives demandées sur l'espace candidat ou l'envoyer par La Poste dans les délais au Centre national de la fonction publique territoriale.

Tous les renseignements relatifs à cette inscription seront disponibles sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) à compter de l'ouverture du concours.

12. **Quels sont les pièces justificatives à fournir par les candidats du concours externe ?**

- le dossier d'inscription signé,
- la copie du titre ou du diplôme requis (*l'attestation de réussite portant mention de l'état civil du candidat est acceptée*).
- pour les candidats sollicitant l'équivalence de diplôme et la reconnaissance de l'expérience professionnelle, les formulaires ainsi que l'état horaires des services accomplis signés et accompagnés des justificatifs.
- les candidats **déclarés admissibles** par le jury **à l'issue des épreuves écrites** devront remplir et adresser au CNFPT **une fiche individuelle en vue de l'entretien avec le jury portant sur les motivations professionnelles** qui sera disponible sur le site internet le 1^{er} jour des épreuves écrites.



13. **Quels sont les pièces justificatives à fournir par les candidats du concours interne ?**

- le dossier d'inscription signé,
- un **état détaillé des services publics** accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique rempli sur l'imprimé joint par le CNFPT et signé par l'autorité compétente,
- une copie de l'**arrêté justifiant du grade ou de l'emploi détenu** au moment de l'inscription ou une copie du contrat pour les agents contractuels. Les agents contractuels doivent impérativement fournir la preuve qu'ils sont liés par un contrat de droit public et qu'ils seront en activité le jour de la clôture des inscriptions,
- une attestation de l'employeur justifiant que les candidats sont en activité le jour de la clôture des inscriptions,
- les candidats déclarés admissibles par le jury à l'issue des épreuves écrites devront remplir et adresser au CNFPT **un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en vue de l'entretien portant sur les motivations professionnelles** qui sera disponible sur le site internet le 1^{er} jour des épreuves écrites.

D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY

14. **Quel est le nombre de postes ouverts aux concours externe et interne ?**

Le nombre de postes ouverts est fixé par arrêté du président du CNFPT et est publié au 1^{er} jour des épreuves du concours au plus tard.

15. **Quelle est la composition du jury ?**

Le jury du concours de conservateur territorial de bibliothèques est nommé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Il comprend neuf membres répartis comme suit :

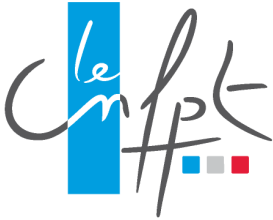
- trois fonctionnaires territoriaux
- trois personnalités qualifiées
- trois élus locaux

E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

16. **Quelles sont les épreuves du concours externe ?**

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales d'admission :



Deux épreuves écrites d'admissibilité :

1. Une composition de culture générale sur un sujet élaboré à partir des questions du programme permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à analyser une question donnée et à exposer de façon claire et ordonnée une problématique (durée : 5h ; coefficient : 3)
Voir programme ci-après (cf. question 20)
2. Une note de synthèse établie à partir d'un dossier comportant des documents en langue française (Durée : 4h ; coefficient 3). Pas de programme réglementaire

Trois épreuves orales d'admission :

1. Une épreuve de langues en deux parties :

a) La première partie consiste :

- soit en une traduction écrite en français d'un texte en langue ancienne (latin ou grec, selon le choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours).

(Durée : 3 heures)

- soit en une traduction orale en français d'un texte en langue vivante étrangère (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais ou russe, selon le choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours), suivie d'un entretien avec le jury dans la langue choisie sur des questions relatives au vocabulaire, à la grammaire et au contenu du texte.

(Préparation : 1 heure, durée de l'épreuve : 30 mn, dont traduction : 10 mn, entretien avec le jury : 20 mn)

La première partie est notée de 0 à 12.

L'utilisation d'un dictionnaire bilingue est autorisée pour les langues anciennes et l'utilisation d'un dictionnaire unilingue est autorisée pour les langues modernes. Chaque candidat ne peut être muni que d'un seul dictionnaire.

b) La deuxième partie consiste en la traduction orale en français d'un texte court dans une langue vivante étrangère (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais ou russe, selon le choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours) différente de celle choisie pour la première partie de l'épreuve, suivie d'un entretien avec le jury dans cette même langue et portant sur le contenu du texte.

(Durée de l'épreuve : 30 mn, dont traduction :

10 mn, entretien avec le jury : 20 mn)

Pas de préparation

La deuxième partie est notée de 0 à 8.

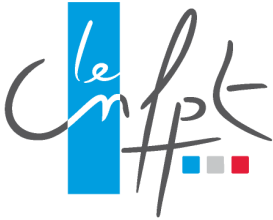
L'utilisation d'un dictionnaire n'est pas autorisée pour cette partie de l'épreuve.

Coefficient de l'épreuve (1ère et 2e parties) : 3

2. Une conversation avec le jury sur une question de culture générale débutant par le commentaire d'un texte portant sur le programme

(Préparation : 30 mn, durée de l'épreuve : 30 mn, dont commentaire : 10 mn maximum, entretien : 20 mn minimum, coefficient 5)

Voir programme ci-après (cf. question 20)



3. Un entretien avec le jury sur la motivation professionnelle débutant par le commentaire d'un texte relatif à une situation professionnelle, hors contexte des bibliothèques (Préparation : 30 mn, durée de l'épreuve : 30 mn dont commentaire : 10 mn maximum, entretien : 20mn minimum ; coefficient 4).
Pas de programme réglementaire.

Pour avoir plus de renseignements, consultez [les éléments indicatifs de cadrage du concours externe](#)

17. **Existe-t-il un concours externe spécial réservé aux titulaires d'un doctorat ?**

Pour le concours externe spécial réservé aux titulaires d'un doctorat (examen des titres et travaux des candidats assortis d'un ou plusieurs épreuves), le décret fixant les modalités d'organisation n'est pas paru pour la FPT.

18. **Quelles sont les épreuves du concours interne ?**

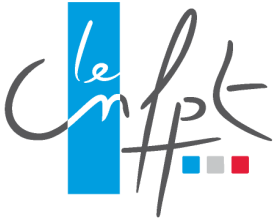
Le concours interne comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales d'admission :

- **Deux épreuve écrites d'admissibilité :**

1. Une composition de culture générale sur un sujet élaboré à partir des questions du programme permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à analyser une question donnée et à exposer de façon claire et ordonnée une problématique.
(Durée : 5 heures, coefficient 3) Voir programme ci-après (cf. question 20)
2. Une note de synthèse établie à partir d'un dossier comportant des documents en langue française portant sur les bibliothèques et la documentation dans la société de l'information : politiques publiques de la culture et de l'éducation ; information et communication ; conservation et diffusion ; évolutions scientifiques et techniques ; enjeux politiques, sociaux et économiques.
(Durée : 4 heures, coefficient 3) Pas de programme réglementaire.

- **Trois épreuves orales d'admission :**

1. Une épreuve orale de langue vivante étrangère (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais), au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, comportant la traduction d'un texte court suivie d'un entretien en français avec le jury. L'utilisation d'un dictionnaire unilingue est autorisée pour la préparation ; chaque candidat ne peut être muni que d'un seul dictionnaire.
(Préparation : 30 mn, durée de l'épreuve : 30 mn, dont traduction : 10 mn maximum, entretien avec le jury : 20 mn minimum ; coefficient 3)
Pas de programme réglementaire.
2. Une conversation avec le jury sur une question de culture générale débutant par le commentaire d'un texte portant sur le programme.
(Préparation : 30 minutes, durée de l'épreuve : 30 mn, dont commentaire : 10 mn maximum, entretien : 20 mn minimum ; coefficient 5)
Voir programme ci-après (cf. question 20)



3. Un entretien avec le jury sur la motivation professionnelle, débutant par le commentaire d'un texte relatif à une situation professionnelle. Le jury s'appuiera également sur le dossier fourni par le candidat lors de l'inscription, pour la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle antérieure.

(Préparation : 30 mn, durée de l'épreuve :

30 mn, dont commentaire : 10 mn maximum, entretien : 20 mn minimum ; coefficient 4)

Pas de programme réglementaire.

Pour avoir plus de renseignements, consultez [les éléments indicatifs de cadrage des épreuves du concours interne](#).

19. Quel est le programme de culture générale des épreuves écrites de composition générale et orales de conversation ?

Le programme de culture générale des épreuves écrites de composition de culture générale et orales de conversation figure à l'article annexe de [l'arrêté du 5 octobre 2007](#) modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Le [programme](#) des concours de conservateur des bibliothèques d'Etat ayant été modifié, le programme des concours externe et interne de conservateur territorial de bibliothèques est modifié de façon identique pour la session de concours suivant la date de publication du programme au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

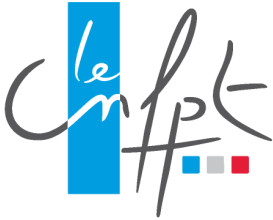
20. Où se déroulent les épreuves orales d'admission ?

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont convoqués pour l'épreuve orale d'admission qui se déroule à Paris.

Les frais de déplacement engagés par les candidats admissibles pour participer aux épreuves orales d'admission ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

21. A quel moment les candidats admissibles du concours interne et externes doivent transmettre leur dossier (RAEP ou fiche individuelle) en vue de la 3ème épreuve d'admission ?

En vue de l'épreuve orale d'admission du concours interne et externe (entretien portant sur les motivations professionnelles), les candidats déclarés admissibles par le jury devront transmettre à partir de la publication de l'admissibilité par mail-ou par voie postale, au Centre national de la fonction publique territoriale, service des concours, 80 rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris Cedex 12, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ou la fiche individuelle dans les délais fixés par le CNFPT dans l'arrêté d'ouverture du concours.



F) LA LISTE D'ADMISSION

22. Comment est arrêtée la liste d'admission ?

Le jury arrête dans la limite des places ouvertes au concours, une liste d'admission, publiée par ordre alphabétique.

Le jury peut établir une liste d'admission complémentaire par voie d'accès comportant au maximum deux fois plus de noms qu'il y a de postes ouverts. Les candidats sont classés par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renoncent au bénéfice du concours ou qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés élèves.

La validité de la liste complémentaire cesse avec l'établissement de la liste des lauréats nommés élèves.

G) LA NOMINATION EN QUALITE D'ELEVE

23. Comment sont nommés élèves les candidats admis par le jury ?

Aux termes de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les candidats déclarés aptes par le jury du concours sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application d'une durée de 18 mois.

Les élèves possédant la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales ou de fonctionnaire hospitalier, de magistrat de l'ordre judiciaire ou militaire, sont placés en position de détachement auprès du CNFPT dans les conditions prévues par le statut dont ils relèvent.

Les élèves sont rémunérés par le CNFPT.

La période de scolarité ainsi que la formation sont mises en œuvre par l'institut national des études territoriales (INET) ou tout autre établissement public habilité à délivrer une telle formation.

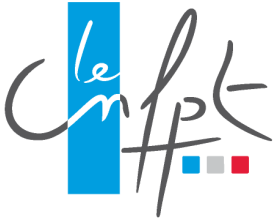
Le président du Centre national de la fonction publique territoriale délivre un certificat d'aptitude aux élèves conservateurs et conservatrices territoriaux de bibliothèques ayant accompli leur obligation de scolarité.

H) LA NOMINATION STAGIAIRE ET L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

24. Comment sont classés les conservateurs stagiaires ?

Les conservateurs et conservatrices stagiaires sont classés à l'échelon de stage sous réserve des dispositions du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 et celles du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale applicables à ceux qui avaient déjà, avant leur nomination dans le présent cadre d'emploi, la qualité de fonctionnaire ou d'agent ou agente non titulaire des collectivités territoriales ou de l'État.

Les services accomplis en qualité d'élève de l'École nationale des chartes sont pris en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an lors de la nomination.



25. Comment sont inscrits les candidats admis sur la liste d'aptitude ?

Les lauréats sont, à l'issue de leur période de formation initiale d'application, inscrits sur liste d'aptitude en application de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ils peuvent y être inscrits 4 ans, à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenus sur cette liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième année.

L'inscription sur liste d'aptitude ne valant pas recrutement, il appartient aux lauréats de candidater auprès des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.

Le CNFPT assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement de la fonction publique territoriale ?

Les candidats inscrits sur cette liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou des établissements publics sont nommés conservateurs et conservatrices stagiaires pour une durée de six mois par l'autorité territoriale.

Les stagiaires qui justifient d'activité(s) professionnelle(s) privée(s) susceptible(s) d'être rapprochées de celles exercées par les conservateurs et conservatrices territoriaux de bibliothèques sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de 7 ans, de cette durée totale d'activité professionnelle privée.

I) LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

26. Quelle est la formation de professionnalisation à suivre par les conservateurs territoriaux de bibliothèques ?

Dans un délai de deux ans après leur nomination en tant que stagiaire, les membres du présent cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue du délai de deux ans, ils doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

J) LA TITULARISATION

27. Comment intervient la titularisation des conservateurs ?

La titularisation des conservateurs et conservatrices stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

Les conservateurs et conservatrices stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Contact : concours@cnfpt.fr